

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Olivier FERNANDEZ,
né le 11 janvier 1989 à PERPIGNAN (66)
de nationalité française,
demeurant 14 rue de Montréal 66240 ST ESTE'
Célibataire,

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PYRENEES-ORIENTALES

Le 02/02/2026 Dossier 2026 00005373, référence 6604P01 2026 A 00333

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Monsieur Guillaume FERNANDEZ,
né le 11 avril 1987 à PERPIGNAN (66)
de nationalité française,
demeurant 6 Avenue des Baléares 66000 PERPIGNAN,
Célibataire,

Monsieur José FERNANDEZ,
né le 27 décembre 1960 à NAVAL (Espagne),
de nationalité espagnole,
demeurant 6 Avenue des Baléares 66000 PERPIGNAN,
Marié à Madame Philomène MARTINS sous le régime de la séparation de biens suivant le contrat de mariage
établi par Maître Jean-Claude GOUVERNAIRE, Notaire à MILLAS (66), en date du 26 septembre 2005 et
homologué par le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN en date du 15 mars 2007, soit postérieurement
à leur union célébrée le 31 mars 1984 à la Mairie de PERPIGNAN, union initialement sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêtes à défaut de contrat de mariage.

Madame Philomène MARTINS épouse FERNANDEZ,
née le 13 décembre 1963 à SEVER DO VOUGA (Espagne), *(Portugal)*
de nationalité espagnole, *Portugaise,*
demeurant 6 Avenue des Baléares 66000 PERPIGNAN,
Mariés à Monsieur José FERNANDEZ sous le régime de la séparation de biens suivant le contrat de mariage
établi par Maître Jean-Claude GOUVERNAIRE, Notaire à MILLAS (66), en date du 26 septembre 2005 et
homologué par le Tribunal de grande instance de PERPIGNAN en date du 15 mars 2007, soit postérieurement
à leur union célébrée le 31 mars 1984 à la Mairie de PERPIGNAN, union initialement sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêtes à défaut de contrat de mariage.

Formant un ensemble de cédants non solidaires entre eux,

Ci-après dénommé le « Cédant »,
d'une part,

ET

La société **SIETE COLORES PROYECTOS SL,**
Société de droit espagnol au capital de 63 100 euros,
immatriculée au Registro Mercantil de GIRONA sous le numéro B13984756, ayant son siège social Carrer
Blanc, 8 (Edifici CINC), Figueres (17600), Espagne,
représentée par Monsieur Guillaume FERNANDEZ,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »,
d'autre part.

PF
2K
G *JF*

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14 octobre 2009 à PERPIGNAN, enregistrés au pôle enregistrement PERPIGNAN-TET, le 10 novembre 2009, bordereau n°2009/1628, case n°9, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée 7C TP, au capital de 2 281,20 euros, divisé en 22 812 parts sociales, dont le siège est situé 6 Avenue des Baléares 66600 PERPIGNAN, et qui a pour objet les travaux de terrassements courants, de voirie et réseaux divers, et travaux préparatoires ; pose de protection pour câbles ; conseils pour les affaires ; intermédiaire du commerce en matériaux de construction ; activité de prise de participation par tous moyens au sein de toutes sociétés ; possession de toutes filiales ; gestion, assistance commerciale, financières et administrative, animation sous toutes formes appropriées de ces participations et filiales, activité de dirigeant de société à savoir agir en toutes circonstances au nom d'une société et accomplir tous actes de gestion dans son intérêts, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés ; prestations de services administratives.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Olivier FERNANDEZ, à concurrence de 180 parts, numérotées de 1 à 180.
- Monsieur Guillaume FERNANDEZ, à concurrence de 10 352 parts, numérotées de 181 à 360 et de 12 641 à 22 812.
- Monsieur José FERNANDEZ, à concurrence de 12 085 parts, numérotées de 361 à 555 et de 751 à 12 640.
- Madame Philomène FERNANDEZ, à concurrence de 195 parts, numérotées de 556 à 750.

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2024, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 26 juin 2025.

Son Gérant est Monsieur José FERNANDEZ.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes :

- Monsieur Olivier FERNANDEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent quatre-vingt (180) parts sociales numérotées de 1 à 180 lui appartenant de la Société 7C TP.
- Monsieur Guillaume FERNANDEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de dix mille trois cent-cinquante-deux (10 352) parts sociales numérotées de 181 à 360 et de 12 641 à 22 812 lui appartenant de la Société 7C TP.
- Monsieur José FERNANDEZ, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de douze mille et quatre-vingt-cinq (12 085) parts sociales numérotées de 361 à 555 et de 751 à 12 640 lui appartenant de la Société 7C TP.
- Madame Philomène FERNANDEZ, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au Cessionnaire, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent quatre-vingt-quinze (195) parts sociales numérotées de 556 à 750 lui appartenant de la Société 7C TP.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

pf
8 & pf

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix centimes d'euros (0,10 euros) par part, soit au total 2 281,20 euros pour les vingt-deux mille huit cent douze (22 812) parts cédées, soit pour chacun des cédants :

- dix-huit (18) euros au profit de Monsieur Olivier FERNANDEZ,
- mille trente-cinq virgule vingt (1 035,20) euros au profit de Monsieur Guillaume FERNANDEZ,
- mille deux cent huit virgule cinquante (1 208,50) euros au profit de Monsieur José FERNANDEZ,
- dix-neuf virgule cinquante (19,50) euros au profit de Madame Philomène FERNANDEZ.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire à chacun des cédants d'un virement bancaire

Chacun des cédants lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

Article 5 - Agrément des associés

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité d'associé de la Société par décision collective extraordinaire en date du 30 décembre 2025.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Article 7 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

Les Parts cédées par chacun des cédants dépendent de leur patrimoine propre, pour les avoir reçues en contrepartie de leur apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société ou lors de l'augmentation du capital social de la Société par apport de titres réalisé à effet au 1^{er} janvier 2015.

Par conséquent, aucun conjoint n'intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

PF
OV
CF
DF

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt des statuts modifiés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, ce dépôt pouvant intervenir par voie électronique

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la Société est de 22 812 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%", exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Article 10 - Imposition de la plus-value

Chacun des cédants fera son affaire personnelle des obligations fiscales déclaratives et liquidatives afférentes à la présente cession.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à PERPIGNAN,
Le 30 décembre 2025.
En sept exemplaires.
Sur 5 pages.

Monsieur Olivier FERNANDEZ.

Précédée de la mention « Bon pour cession de CENT QUATRE-VINGT (180) parts sociales pour la somme de DIX-HUIT (18) euros. Bon pour quittance. »

Bon pour cession de cent quatre-vingt (180) parts sociales pour la somme de dix-huit (18) euros. Bon pour quittance.

[Signature]
JF
CF
JP

Monsieur Guillaume FERNANDEZ.

Précédée de la mention « Bon pour cession de DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (10 352) parts sociales pour la somme de MILLE TRENTE-CINQ VIRGULE VINGT (1 035,20) euros. Bon pour quittance. »

Bon pour la cession de DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE-DEUX (10352) parts sociales pour la somme de MILLE TRENTE-CINQ VIRGULE VINGT (1035,20) euros. Bon pour quittance.

Monsieur José FERNANDEZ.

Précédée de la mention « Bon pour cession de DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (12 085) parts sociales pour la somme de MILLE DEUX CENT HUIT VIRGULE CINQUANTE (1 208,50) euros. Bon pour quittance. »

Bon pour cession de DOUZE MILLE QUATRE-VINGT-CINQ (12085) parts sociales pour la somme de MILLE DEUX CENT HUIT VIRGULE CINQUANTE (1208,50) euros. Bon pour quittance.

Madame Philomène MARTINS épouse FERNANDEZ.

Précédée de la mention « Bon pour cession de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) parts sociales pour la somme de DIX-NEUF VIRGULE CINQUANTE (19,50) euros. Bon pour quittance. »

Bon pour cession de CENT QUATRE-VINGT-QUINZE (195) parts sociales pour la somme de DIX-NEUF VIRGULE CINQUANTE (19,50) euros. Bon pour quittance.

Pour la Société SIETE COLORES PROYECTOS SL,

Représentée par Monsieur Guillaume FERNANDEZ,

Précédée de la mention « Bon pour l'acquisition de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE (22 812) parts sociales pour la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ET-UN VIRGULE VINGT (2 281,20) euros. Bon pour quittance. »

Bon pour l'acquisition de VINGT-DEUX MILLE HUIT CENT DOUZE (22812) parts sociales pour la somme de DEUX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-ET-UN VIRGULE VINGT (2281,20) euros. Bon pour quittance.

OK RF
GF AF

